

Projet de règlement grand-ducal du * fixant

- 1. les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et**
- 2. les indemnités de leurs membres**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale, et notamment son chapitre 2 ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la fiche financière ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Chaque commission nationale de l'enseignement fondamental dénommée ci-après « commission », comprend entre cinq et dix membres effectifs, dont un président et un secrétaire, ainsi que le même nombre de membres suppléants.

En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chaque commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de cinq membres effectifs ou suppléants au moins. Les commissions statuent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les membres décident par vote à main levée.

Les experts invités n'ont pas de voix délibérative.

Art.2. Chaque commission se réunit sur convocation du président et chaque fois que le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », ou la moitié des membres effectifs ou suppléants le demande.

Il y a au moins deux réunions par trimestre et au maximum neuf réunions par année scolaire.

Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour provisoire, sont communiquées par le secrétaire au moins dix jours avant la date de la réunion par voie électronique aux membres effectifs et suppléants.

Les membres effectifs et suppléants peuvent adresser des propositions de modification de l'ordre du jour au président jusqu'à deux jours avant la réunion. Le président peut, pour des raisons d'organisation, reporter ces propositions à l'ordre du jour de la réunion suivante.

L'ordre du jour définitif est arrêté par le président.

Art.3. Le secrétaire rédige pour chaque réunion un compte rendu des délibérations. Le compte rendu est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Il retrace de manière succincte les délibérations et les conclusions des membres et indique les résultats des votes.

Un relevé des présences et des absences est ajouté au compte rendu.

La diffusion du compte rendu, des avis et des propositions prises, est strictement limitée aux membres effectifs et suppléants de la commission, ainsi qu'au ministre ou à son délégué.

Toutefois, sur décision de la commission, la partie du compte rendu, des avis ou propositions faisant état de l'intervention d'un expert est remise à ce dernier.

Art.4. En cas de désaccord d'un membre avec l'avis majoritaire, ce dernier a le droit de formuler un avis séparé, mentionné dans le compte rendu et joint aux avis et propositions prises par la commission.

Art.5. Les présidents et secrétaires des commissions se concertent et collaborent dans l'optique d'une cohérence des travaux relevant de leurs missions.

Art.6. Par réunion, les membres des commissions bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les experts et agents qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires, touchent une indemnité de 32,93 euros par présence à une réunion.

Les travaux réalisés par des experts et agents visés à l'alinéa 2, dûment autorisés par le ministre, en dehors de la participation aux réunions précitées, sont rémunérés au taux horaire de 32,93 euros.

Le président et le secrétaire ont droit à une double indemnité par réunion.

Art.7. Les commissions arrêtent leur règlement d'ordre interne qui est approuvé par le ministre.

Art.8. Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 17 septembre 2018.

Art.9. Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal du * fixant

- 1. les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et**
- 2. les indemnités de leurs membres**

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal exécute l'article 7, alinéa 4, de la *loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale*. Il détermine les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et les indemnités de leurs membres.

Conformément à l'article 8 de la loi précitée, les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission d'émettre des avis ou de faire des propositions, afin de conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Commentaire des articles

ad article 1^{er}

Pour assurer le bon fonctionnement des commissions nationales, cet article prévoit qu'une commission nationale de l'enseignement fondamental comporte entre cinq et dix membres effectifs et le même nombre de membres suppléants. L'article précise la procédure de vote au sein des commissions.

ad article 2

Cet article définit la fréquence des réunions des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Un minimum de deux réunions par trimestre et un maximum de neuf réunions par année scolaire sont prévues, afin d'assurer un bon suivi du travail de la commission. L'article fixe également les modalités d'établissement de l'ordre du jour des réunions des commissions, ainsi que les détails de communication de l'ordre du jour aux membres des commissions.

ad article 3

Cet article informe sur les modalités d'élaboration et de transfert du compte rendu, des avis et des propositions de chaque réunion.

ad article 4

En principe, les membres de la commission s'accordent sur les avis et propositions à soumettre au ministre. L'article précise comment procéder en cas de divergences.

ad article 5

Cet article prévoit que les présidents des commissions nationales se concertent régulièrement, afin de garantir une cohérence et une collaboration étroite entre les commissions nationales en charge des différents domaines d'apprentissage. Des réunions de concertation entre présidents et secrétaires des différentes commissions ont lieu sur demande des commissions ou du ministre. L'organisation en incombe au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

ad article 6

Cet article fixe l'indemnisation des membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental ainsi que, le cas échéant, de l'expert consulté.

Dans sa séance du 12 juin 2015, le Gouvernement en Conseil avait décidé que pour les agents de l'Etat, il ne sera plus procédé à l'inscription de nouvelles indemnités spéciales dans des règlements grand-ducaux. En revanche, les départements ministériels sont tenus d'introduire, sur base de l'article 23 de la *loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général*

des fonctionnaires de l'Etat et du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les conditions et modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des demandes individuelles motivées en obtention d'indemnités spéciales auprès du Ministère de la Fonction publique. Le Ministère de la Fonction publique regroupe les demandes individuelles et saisit le Conseil de Gouvernement deux fois par an pour approbation d'un relevé semestriel des indemnités sollicitées.

Comme cette règle générale ne concerne pas les indemnités spéciales pour services de tiers, il y a lieu d'inscrire les indemnités spéciales pour les experts externes dans le règlement grand-ducal.

Cette indemnité spéciale a été fixée à 32,93 euros. En application du règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions et du règlement du Gouvernement en conseil du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques, le montant initial de 43,91 euros a été diminué de 25% de sorte que le montant de 32,93 euros a finalement été retenu.

ad article 7

Le règlement d'ordre interne détermine les détails du fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

ad article 8

Cet article prévoit un effet rétroactif du présent règlement. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont entamé leur travail à la rentrée scolaire 2018/2019. Une rétroactivité du présent règlement grand-ducal s'avère nécessaire pour garantir le fonctionnement des commissions, ainsi que pour assurer l'indemnisation de leurs membres dès le début de l'exécution de leur mission.

ad article 9

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Fiche financière

7 Commissions nationales de l'enseignement fondamental

comprenant

5-10 membres chacune, chaque membre ayant droit à une indemnité de 32,93 euros (= 43,91 euros - 25%) par réunion,

dont un président et un secrétaire par commission ayant droit à une double-indemnité par réunion (65,86 euros)

au moins 2 réunions par trimestre (= 6 réunions par année scolaire) et au maximum 9 réunions par année scolaire ;

	Membres	Président/Sécretaire
Indemnité par réunion en euros: (Montant initial de 43,91 euros diminué de 25%)	32,93	65,86

7 CNEF			Réunions			
	Membres	Président/Sécretaire	Minimum: 6	7	8	Maximum: 9
Minimum:	21	14	9681,42	11294,99	12908,56	14522,13
M e m b r e s :	22	14	9879	11525,5	13172	14818,5
	23	14	10076,58	11756,01	13435,44	15114,87
	24	14	10274,16	11986,52	13698,88	15411,24
	25	14	10471,74	12217,03	13962,32	15707,61
	26	14	10669,32	12447,54	14225,76	16003,98
	27	14	10866,9	12678,05	14489,2	16300,35
	28	14	11064,48	12908,56	14752,64	16596,72
	29	14	11262,06	13139,07	15016,08	16893,09
	30	14	11459,64	13369,58	15279,52	17189,46
	31	14	11657,22	13600,09	15542,96	17485,83
	32	14	11854,8	13830,6	15806,4	17782,2
	33	14	12052,38	14061,11	16069,84	18078,57
	34	14	12249,96	14291,62	16333,28	18374,94
	35	14	12447,54	14522,13	16596,72	18671,31
	36	14	12645,12	14752,64	16860,16	18967,68
	37	14	12842,7	14983,15	17123,6	19264,05
	38	14	13040,28	15213,66	17387,04	19560,42
	39	14	13237,86	15444,17	17650,48	19856,79
	40	14	13435,44	15674,68	17913,92	20153,16
	41	14	13633,02	15905,19	18177,36	20449,53
	42	14	13830,6	16135,7	18440,8	20745,9
	43	14	14028,18	16366,21	18704,24	21042,27
	44	14	14225,76	16596,72	18967,68	21338,64
	45	14	14423,34	16827,23	19231,12	21635,01
	46	14	14620,92	17057,74	19494,56	21931,38
	47	14	14818,5	17288,25	19758	22227,75
	48	14	15016,08	17518,76	20021,44	22524,12
	49	14	15213,66	17749,27	20284,88	22820,49
	50	14	15411,24	17979,78	20548,32	23116,86
	51	14	15608,82	18210,29	20811,76	23413,23
	52	14	15806,4	18440,8	21075,2	23709,6
	53	14	16003,98	18671,31	21338,64	24005,97
	54	14	16201,56	18901,82	21602,08	24302,34
	55	14	16399,14	19132,33	21865,52	24598,71
	Maximum:	56	14	16596,72	19362,84	22128,96